

5 & 6. *Commerce avec les Etats-Unis, et prévention de la contrebande.* Quant au premier de ces objets, un comité de l'assemblée fit un rapport, le 11 mars dernier, dans lequel il recommandait l'*extension* du commerce existant, mais il était trop tard pour qu'il fût pris aucune mesure efficace. D'ailleurs l'acte colonial qui réglait ce commerce devait expirer l'année suivante. Mais les actes récents du parlement du Royaume-Uni ne semblent permettre aucune intervention coloniale dans les relations commerciales qu'ils ont établies. Il est à présumer que le bill envoyé du conseil législatif, pour la prévention de la contrebande, et remis par l'assemblée, ne sera plus jugé nécessaire.

7 & 8. *Domages sur les lettres de change protestées, et cours des pièces d'or dites souverains.* Un bill pour accorder 10 pour cent de dommages sur le montant payé pour une lettre de change protestée, et non sur le montant nominal, fut introduit dans le conseil législatif à la dernière session, mais ne passa pas, finalement, dans ce corps. Au taux commun du change à présent, les dommages accordés n'équivalent pas même à l'intérêt de l'argent ; d'où il résulte un encouragement à la fraude et un tort manifeste au commerce et à la confiance. Le comité de l'assemblée, auquel avoit été renvoyé le bill du conseil législatif pour faciliter la circulation des souverains, ne fit pas son rapport, les membres jugeant probablement qu'il ne pouvoit y avoir aucune difficulté à la circulation de ces pièces, soit une à une ou en plus grandes quantités.

9. *Facilités pour la concession et le défrichement des terres.* Ce sujet fut recommandé à la législature par lord Dalhousie, dans son premier discours, à l'ouverture de la session en 1821. Il fut renvoyé à un comité de l'assemblée, dont les travaux ont été continués dans les sessions suivantes. Les rapports du comité, qui ont été publiés, ont répandu beaucoup de lumière sur le sujet ; mais, à cela près, il n'a été presque rien effectué. Le sujet se divise naturellement en deux parties : 1^o. le défrichement des terres concédées sous le gouvernement anglais, et des terres non-concédées de la couronne ; 2^o. celui des terres concédées sous le gouvernement français. Quant à la première partie, l'assemblée a passé, conformément à une recommandation du comité, un bill tendant à mettre en vigueur les instructions royales concernant ces terres, mais le conseil ne l'a pas adopté. Quant à la seconde, un bill pour remettre en vigueur les anciennes lois de la province concernant les terres seigneuriales, a été passé deux fois par l'assemblée, mais il a eu le même sort dans le conseil. Le président du comité étant absent, l'assemblée n'a renouvelé dans la dernière session que le bill relatif aux terres seigneuriales.

Les concessions françaises en seigneurie paraissent avoir été faites dans le même esprit que les concessions anglaises, pour l'avantage des habitants. Le roi de France avoit ordonné que si le seigneur refusait de sous-concéder les terres de la seigneurie aux taux ordinaires, elles retourneraient à la couronne pour être concédées à ces taux, suivant son intention primitive et à son profit, par le gouverneur et l'intendant. Ce pouvoir avoit été exercé avant la conquête, et il parait qu'il suffisoit pour contenir les seigneurs dans les bornes de la loi : mais depuis la conquête on n'a pas tenu la main à l'exécution de la loi, et plusieurs seigneurs ont agi comme s'ils pouvoient exiger, pour les terres incultes en leur possession, les rentes qu'il leur plairait, et comme s'ils étoient libres d'imposer des conditions qui feroient manquer le but pour lequel